

Arrêt

n° 129 523 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves consistant en une arrestation et des violences, liées à son orientation sexuelle.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève tout d'abord que l'article déposé par le requérant présente des différences flagrantes avec son récit, notamment concernant l'âge de son compagnon, la date à laquelle il s'est rendu pour la dernière fois au bar le « Loga » et l'intensité des altercations qu'il a pu rencontrer. Elle relève, ensuite, que l'article fourni par le requérant n'existe pas sur internet contrairement à ce qui est repris sur la première page du journal dont il est issu et à l'article situé à côté de cet article dans le document produit. Elle relève, également, que le requérant ne sait pas qui a pu fournir la photo, de lui, qui illustre l'article qu'il a produit, qu'il ne connaît pas le journal dans lequel cet article est paru et qu'il n'a jamais été interrogé par un journaliste, de même que son compagnon, alors que cet article mentionne leur fuite du bar et est antérieur à son départ pour la Belgique. Elle relève, encore, que le document médical ne peut appuyer les déclarations du requérant puisque, si celui-ci atteste de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, il n'indique en rien leur origine. Elle relève, enfin, que son homosexualité doit être remise en question. A cet égard, elle constate qu'il n'y a aucun sentiment de vécu dans les propos du requérant, notamment concernant sa vie de couple, et que ses déclarations sont stéréotypées. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait abordé un jeune homme de façon aussi risquée, alors qu'il n'avait aucun indice concernant son orientation sexuelle.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (le document médical attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse et il lui appartient de démontrer qu'elles « [...] » ne proviendraient point des problèmes rencontrés dans son pays [...] », les activités et les contacts du requérant durant les mois passés en Belgique « [...] démontrent à suffisance son penchant et son état d'homosexuel [...] », la décision de la partie défenderesse « [...] ignore les vrais motifs des problèmes dont le requérant risque d'être victime [...] », le requérant ne pourra jamais vivre sa vie privée en tant que homosexuel puisque le code pénal nigérien « [...] punit généralement ceux qui s'y adonnent [...] », « [...] en restant dans son pays alors que les autorités étaient déjà au courant de sa déviation, il se serait exposé soit à être de nouveau arrêté [...] soit [...] vivre dans la peur de se voir arrêté et conduit en prison voire même lynché par la population », la partie défenderesse « [...] semble minimiser tout ce que raconte le demandeur alors que ce qu'il décrit montre clairement sa position »), - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [...] on ne pourrait tirer de ce port de chemises féminines et du comportement féminin qu'il ait agi de façon imprudente car il n'existe pas encore de comportement reflétant réellement son homosexualité », « [...] il lui est reproché son imprudence d'avoir des initiatives sexuelles avec une personne dont il ignorait si elle était oui ou non homosexuelle alors

qu'il devait quand même commencer quelque part », le profil du requérant qui se définit comme analphabète et son parcours de vie en tant qu'orphelin justifie les imprécisions, concernant son partenaire notamment, « [...] il y a lieu de se demander si un être d'un tel calibre se donnerait la peine de savoir qui était tel ou tel, si tel ou tel existerait encore et encore moins se préoccuper de savoir la date du décès de la mère de son partenaire au moment où il ne connaît même pas celle de sa propre mère », il ne faut pas lui tenir rigueur du fait qu'il n'a pas connaissance du contenu du document puisqu'il est analphabète) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Le Conseil estime que les éléments de la requête faisant état de répressions à l'encontre des homosexuels au Niger ne peuvent utilement énerver la décision litigieuse, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été valablement remise en cause. S'agissant du document médical attestant de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que leur origine est en lien avec les craintes alléguées dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Concernant les contacts ou les activités du requérant depuis son arrivée en Belgique, sensés établir son orientation sexuelle, le Conseil constate que ces affirmations ne sont nullement étayées, et qu'en tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Le Conseil estime, en tenant compte du profil spécifique du requérant, à savoir, le fait qu'il soit analphabète et orphelin depuis son plus jeune âge, qu'il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son orientation sexuelle, remise en cause par ses propos lacunaires relatifs à sa relation avec son compagnon, le contexte de sa première relation sexuelle ou encore les contradictions entre son récit et l'article le concernant, versé au dossier administratif.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ainsi, les photos du requérant accoudé à une pancarte présentant le logo « Why me » ne suffisent pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

8. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE